

OMPI



PT/DC/22
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

RÈGLE 9.4) ET 6)

Proposition de la délégation de la Suisse

La délégation de la Suisse propose d'apporter les modifications ci-après aux alinéas 4) et 6) de la règle 9 :

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

[...]

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, de communications autres que les communications visées aux règles 7 et 15 à 17, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

[...]

6) [*Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature*] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) ou une signature prévue aux règles 7 et 15 à 17 soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

[Fin du document]